C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{O} : R-3724-2010 Phase I

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

Plan d'argumentation de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante relativement à la Demande d'approbation du renouvellement du mécanisme incitatif de Gazifère, demande pour la fermeture règlementaire des livres pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 et demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1er janvier 2011 (R-3724-2010)

Phase - I

Renouvellement du mécanisme incitatif

Le 21 juin 2010

DM_MTL/115805-00106/2332942.1

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Une règlementation incitative vise à récompenser la productivité.

2. Afin d'assurer l'équité entre les clients et le distributeur cette récompense doit être méritée et ne pas simplement être le fruit de l'inaction ou de l'évolution naturelle des choses.

3. Les excédents de rendements sont passés de 0.27M$ en 2006 à 1.2M$ en 2009. Montant important compte tenu de la taille relative de Gazifère.

4. Il est important de connaître la source la plus précise de ces améliorations.

5. La réglementation incitative n'est d'intérêt que si les clients en retirent plus de bénéfices que de coûts. Autrement, la règlementation classique sur la base du coût de service redevient un choix légitime.

II. LA PREUVE DE GAZIFÈRE

TFP basé sur le capital physique

6. TFP basé sur le capital physique pour calculer la productivité, tel que le propose Gazifère, est inapproprié.

   - Déconnecté des coûts;
   - Reconnu par les témoins de Gazifère;
   - Gazifère n'a pas contredit la preuve écrite et testimoniale de la FCEI à l'effet que le TFP basé sur le capital physique était une mesure inappropriée dans le cadre du mécanisme (aucune question);
   - Données émanant de TFP basé sur le capital physique ne sont pas très fiables;
   - La valeur de 0,3% proposée par Gazifère doit être rejetée.

TFP Capital comptable

7. TFP basé sur le capital comptable est mieux adapté au mécanisme.

   - Le capital comptable, quant à lui, est lié directement au coût. [notes sténo p. 53 et 54, vol 2, 15 juin 2010];
   - Le mécanisme incitatif et l'excédant de rendement sont basés sur les coûts. En conséquence, la mesure de la productivité doit elle aussi être basée sur les coûts.

8. Mais présente tout de même des lacunes dont :

   - Boîte noire (manque de transparence);

- Impossibilité de différencier les gains d'efficience résultant d'une tendance naturelle de ceux résultant d'un effort de l'entreprise;
- Ne prend pas en compte l'effet des exclusions prévues au mécanisme;

9. La valeur de 2,2% peut être prise en compte dans l'établissement du TFP, mais ne doit pas être la seule base de la décision.

Rebasing

10. Le soft rebasing proposé par Gazifère est de 600 000$.

- Les témoins de Gazifère ont d'abord affirmé que ce montant avait été établi pour être approximativement équivalent à l'impact du projet Pink et des ajustements aux taux d'amortissement;
- Ils ont ensuite changé leur version pour dire qu'il y avait une analyse des excédents de rendement passés derrière ce choix. Toutefois, aucune analyse n'a été déposée;
- La proposition de Gazifère ne repose sur aucune analyse mise en preuve.

Les gains d'efficience

11. On parle beaucoup de gains d'efficience, mais qu'y a t-il dans la preuve de Gazifère qui nous permette de conclure qu'elle a effectivement fait des gains d'efficience?

12. Il est pour le moins étonnant de constater qu'il n'y a absolument aucun élément dans la preuve de Gazifère qui vient démontrer concrètement que Gazifère ait réalisé des gains d'efficience entre 2006 et 2010.

13. Ce qui s'en rapproche le plus est une liste d'action que Gazifère aurait prise pour améliorer son efficacité. Toutefois, ces affirmations ne sont accompagnées d'aucune quantification.

14. Lorsque l'on analyse les données historiques ainsi que l'analyse TFP, on observe plutôt des pertes de productivité entre 2006 et 2010.

- En effet, les dépenses d'exploitation en 2009 excèdent de 400 000$ le niveau auquel elles devraient être si l'on en croit le coût marginal en dépense d'exploitation inscrit dans les divers plans de développement (voir preuve de la FCEI page 6);
- De plus, l'analyse de TFP indique qu'entre 2004 et 2008, les indices de travail et de matériel ont augmenté respectivement de 27% et 30% alors que le nombre de clients n'augmentait que de 20%;
- Les ressources ont donc augmenté plus rapidement que l'output, indiquant une perte de productivité;
- Ainsi, non seulement n'y a-t-il pas l'ombre d'une indication à l'effet que des gains d'efficience ont été réalisés par Gazifère, mais au contraire, la preuve révèle des pertes d'efficiences au niveau des dépenses d'exploitation;

- Mme Lise Mauviel indique que les gains sont très difficiles à réaliser dans une petite entreprise comme Gazifère. Ils ne se font pas par réduction de personnel, mais plutôt par des actions qui évitent « probablement » de faire des embauches additionnelles;
- Ce genre de mesures d'économies est incompatible avec l'importance des gains observés d'approximativement. 1,6 M$ qui correspondent à près de 8% des coûts réels de distribution de 2009;
- Dans ce contexte, tout indique donc que les excédents de rendement ne sont pas le résultat d'efforts de Gazifère.

III. LA PROPOSITION DE LA FCEI

Avantages de l'approche proposée par la FCEI

15. Une analyse item par item prend en compte le problème des exclusions.

16. C'est une méthode directement liée aux coûts.

17. Cette méthode est plus transparente et présente l'avantage d'offrir autre chose qu'un seul chiffre global.

18. Offre donc la possibilité d'avoir un débat sur chacun des éléments et de porter un jugement plus éclairé sur la provenance des excédents de rendement (selon qu'ils découlent d'une tendance naturelle ou de l'effort de l'entreprise).

Commentaires suite à la contre-preuve de Gazifère

19. Après analyse de la contre-preuve de Gazifère, la FCEI souhaite apporter les nuances suivantes :

    - Tel que soulevé par Gazifère, il est exact que l'effet du compte de stabilisation de la température sur le coût en capital est pris en compte par le mécanisme incitatif. Toutefois, ce n'est pas le cas du compte de stabilisation du gaz perdu, du compte d'auto-assurance, et du compte d'ajustement du coût du gaz;
    - Après recalcul il appert que l'effet des comptes de stabilisation aurait dû être de 93 000$ plutôt que 118 000$ soit une différence de 25 000$ à la baisse;
    - Il paraît également exact que 214 000$ de revenus de recouvrement avait été pris en compte lors de la mise en place du mécanisme;
    - Au total, la FCEI réduit donc à la baisse sa recommandation quant au rebasing de 239 000$ pour la ramener à 1 287 000$.

Rebasing

20. L'analyse item par item de la FCEI démontre que les gains de productivité résultant de tendance naturelle sont de l'ordre de 1,3 M$ entre 2006 et 2010.

La productivité globale prospective

21. Le calcul de la productivité globale prospective (incluant le stretch factor) donne le résultat suivant :

    Coût du capital : .92%

    Développement: .23%

    Total : 1,15%

La proposition de la FCEI est conservatrice à plusieurs égards

22. L'effet de la baisse de rendement sur la baisse d'impôt n'est pas inclus ni dans le rebasing, ni dans le facteur de productivité.

- Puisque le taux d'imposition marginal est de 30% et que le rendement représente environ 50% du coût du capital l'inclusion de cet élément augmenterait notre recommandation de :
  - 110 000$ pour le rebasing;
  - 0.14% pour le prospectif.

23. L'effet de l'augmentation proposée des taux d'amortissement n'est pas inclus dans le prospectif.

- Puisque l'amortissement augmentera de 370 000$ si la régie accepte la proposition de Gazifère, l'écart moyen entre l'amortissement et l'investissement (voir tableau 2 de la preuve de la FCEI) passera de 2,47 M$ à 2,84M$. La prise en compte de cet élément augmenterait notre recommandation de :
  - 0.15% pour le prospectif.
- La proposition relativement au coût du capital utilise une moyenne des 4 dernières années bien que l'écart entre amortissement et investissement présente une tendance à la hausse. Il est probable que l'effet dans les cinq prochaines années soit en moyenne plus important que celui des 4 dernières.

24. Au total, si on ajoutait l'impact de ces items, la proposition serait plus élevée de :

- 110 000$ pour le rebasing pour un total de 1,4M$;
- 0.29% pour la productivité prospective pour un total de 1.44% alors que la FCEI propose 1.15%.

25. La proposition de la FCEI est donc largement conservatrice.

IV. LA CONTRE PREUVE DE GAZIFÈRE

26. Outre les éléments relatifs aux nuances dont il a été fait mention précédemment, Gazifère fait d'autres commentaires à l'encontre de la preuve de la FCEI.

27. Selon Gazifère le développement de réseau devrait profiter à Gazifère parce qu'elle fait des efforts pour le rendre plus rentable.

- Aucune analyse ne supporte cette affirmation;
- Selon madame Mauviel, Gazifère aurait augmenté par son action la densification de son réseau et donc la rentabilité de son développement;
- Pour cela, il faudrait que Gazifère ait influencé la localisation du développement immobilier ce qui paraît difficile à croire;
- D'ailleurs madame Mauviel indiquait qu'il « commence à manqué de terrains en Outaouais ». Ne serait-ce pas justement la rareté des terrains qui amène une concentration du développement immobilier ?
- De plus, à la cause tarifaire 2009 Gazifère affirmait :

  « *En 2009, en prévision de desservir les projets résidentiels dont la construction est prévue en différentes phases au cours des prochaines années, Gazifère prévoit faire l'installation de 25 kilomètres de nouvelles conduites principales (comparativement à 20 kilomètres prévus en 2008). Il est important de noter que le nombre de kilomètres prévus n'est pas directement relié aux additions de clients de l'année en question;* **» - R-3665-2008 GI-21, doc 2, p.16**

  Ce qui suggère moins de densification et non pas davantage;

- Les coûts de développement par clients ont augmenté significativement entre 2006 et 2010, ce qui milite également à l'encontre d'une plus grande efficience de Gazifère relativement à ses investissements en développement;
- Rien n'indique que le développement de réseau aurait été différent en l'absence de mécanisme incitatif;
- Les excédents de rendement découlant du développement résidentiel devraient donc être considérés comme découlant essentiellement d'une tendance naturelle.

28. Selon Gazifère l'excédent de rendement est de seulement 850 000$ au dossier de fermeture 2009. Il serait donc illogique de faire un rebasing de 1,5M$.

- Il est inexact de prétendre que l'excédent de rendement est de 850 000$. 850 000$ est un montant après impôt. La valeur pertinente à considérer est l'excédent de rendement avant impôt qui est elle de 1,2 M$;
- De plus, l'excédent 2009 est affecté négativement par un impact ponctuel à la hausse de la dépense d'impôt de l'ordre de 500 000$. Abstraction faite de cet effet ponctuel, l'excédent de rendement serait de l'ordre de 1,7M$;
- À cela on pourrait ajouter des pertes de productivité non justifiées du côté des dépenses d'exploitation de 400 000$ qui sont venues réduire l'excédent de rendement qu'on aurait dû observer;
- Par conséquent, la proposition de la FCEI est parfaitement cohérente avec le niveau d'excédent de rendement observé au dossier de fermeture 2009.

29. Gazifère se dit en faveur d'une approche plus englobante.

- Gazifère l'affirme sans donner vraiment d'explications;
- Tel que mentionné précédemment, plusieurs limites relatives à l'approche TFP doivent être prises en considération;
- Par ailleurs, tout semble indiquer que les items non inclus dans la preuve de la FCEI ne jouent pas en défaveur de Gazifère. C'est éléments sont :

  - Dépenses d'exploitation : Difficile de voir parmi les postes de dépenses des endroits ou des éléments hors du contrôle de Gazifère auraient pu l'affecter de façon très marquée;
  - Amortissements : La tendance des cinq dernières années suggère fortement un plafonnement des dépenses d'amortissement;
  - Taxes et autres : Gazifère n'a fait mention d'aucune variation de taux de taxation qui l'aurait affectée négativement;
  - Impôts : Malgré une volatilité relativement importante, la dépense d'impôt doit nécessairement évoluer de façon similaire au rendement sur l'avoir des actionnaires à moyen et long terme.

30. Par ailleurs, plusieurs éléments de la preuve de la FCEI n'ont pas été contredits par Gazifère lors de sa contre-preuve.

31. D'abord, nous constatons que Gazifère n'a pas soulevé d'éléments hors de sont contrôle l'ayant affectée négativement.

32. Ensuite, l'effet présenté au tableau 2 de la preuve de la FCEI sur les dépenses en coût de capital n'est pas contredit par Gazifère. n'y pour le rebasing n'y pour le prospectif.

33. Gazifère ne conteste pas l'avantage découlant de la baise du taux des taxes sur le capital.

34. Sur la seule base de ces deux derniers éléments, le rebasing devrait être d'au minimum 1,1M$ et la productivité prospective d'au minimum 0,92%. Et ce sans prendre en compte les éléments conservateurs mentionnés précédemment soit l'effet mécanique de la baisse du rendement sur la dépense d'impôt et l'effet de la demande de Gazifère de hausser certains taux d'amortissement.

IV. CONCLUSION

35. La proposition de Gazifère comporte plusieurs faiblesses majeures.

- TFP basé sur le capital physique qui ne tient pas la route;
- Niveau de rebasing qui n'est basé sur aucune analyse probante.

36. La proposition de la FCEI est mesurée et adaptée aux circonstances.

- Il a été clairement démontré que l'approche la FCEI est conservatrice;

- La seule alternative valable au dossier, soit le TFP basé sur le capital comptable, implique une productivité de 2,2 % largement plus importante que celle proposée par la FCEI.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 21 juin 2010

(s) Fasken Martineau Du Moulin

FASKEN MARTINEAU, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI

Copie conforme